

**Division du 1<sup>er</sup> degré  
Formation continue**

Dossier suivi par  
Magali PETRY  
Téléphone  
03 89 24 86 61  
Fax  
03 89 24 81 36  
Mail  
magali.petry  
@ac-strasbourg.fr

21, rue Henner  
B.P. 70548  
68021 Colmar cedex

Colmar le 25 septembre 2015

L'inspectrice d'académie –  
directrice académique des services de  
l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles du Haut-Rhin

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale chargés  
de circonscriptions du premier degré

**Objet :**

Mise en œuvre, pour l'année scolaire 2015-2016, du droit individuel à la formation (DIF)

**Références :**

- la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics
- la circulaire ministérielle n°2011-202 du 14-11-2011 sur la mise en œuvre pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du droit individuel à la formation (DIF)

Les professeurs des écoles et instituteurs bénéficient comme l'ensemble des agents de l'Etat, de droits et outils pour se former tout au long de leur carrière. Le droit individuel à la formation (DIF), tel qu'il est régi par les décrets du 15 octobre 2007 et du 26 décembre 2007, en fait partie.

**I. La mobilisation du DIF**

Chaque enseignant travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures par année de service. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les personnels exerçant à temps partiel, sauf lorsque le temps partiel est de droit. Les droits acquis annuellement sont cumulés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et sont plafonnés à 120 heures. Si l'accumulation des droits non utilisés se poursuit, la durée disponible du droit individuel à la formation reste plafonnée à 120 heures.

**II. Les formations éligibles**

Le droit individuel à la formation concerne des formations hors plan institutionnel, permettant d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle. Ainsi, ne seront accordées que des formations se déroulant pendant les vacances scolaires ou hors temps scolaire.

Elles peuvent être offertes par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM, réseau de formation continue des adultes de l'éducation nationale, ...), voire des organismes privés. Il peut également s'agir de formation à distance, de validation des acquis de l'expérience ou de réalisation de bilans d'évolution de carrière.

### **III. L'examen des demandes**

Le droit individuel à la formation s'exerce à l'initiative de l'enseignant, et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel.

Les demandes seront présentées par les enseignants à l'IEN de la circonscription et donneront lieu à un entretien leur permettant d'explicitier leur projet.

L'IEN transmettra la demande avec un avis circonstancié à la directrice académique, tout au long de l'année scolaire 2015-2016, pour une mise en œuvre au cours de l'année 2015-2016.

L'action de formation qui sera retenue fera l'objet d'un accord écrit par voie de convention entre l'enseignant et l'administration.

### **IV. Conditions d'indemnisation et de financement**

#### **a) Conditions d'indemnisation**

Les formations dispensées dans le cadre du DIF pendant les vacances scolaires ou hors temps scolaire donnent droit au versement d'une allocation de formation, correspondant à 50% du traitement horaire, en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle de travail, soit 1607 heures.

#### **b) Condition de financement**

Aucune prise en charge financière de la formation ne pourra être accordée.

Le bureau de la formation continue reste à votre disposition pour toute précision supplémentaire sur ce dispositif et sa mise en œuvre.



Maryse SAVOURET